



Types d'activités	Références	Type de mesure
Déplacements		
Déplacements	Article 4 du décret	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 18 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>« 1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>« a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>« b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>« c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>« 2° Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>« 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>« 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>« 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>« 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>« 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>« 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>« Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> <p>« Les interdictions de déplacement mentionnées au présent I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>
Rassemblements		
Rassemblements	<p>Article 3 du décret Article 38 du décret + Arrêté préfectoral</p>	<p>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception :</p> <p>1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)</p> <p>2) Des rassemblements à caractère professionnel</p> <p>3) Des services de transport de voyageurs</p> <p>4) Des ERP autorisés à ouvrir</p> <p>5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes</p> <p>6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989</p> <p>7) Des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38 du décret)</p> <p>Recommandations : Les cérémonies commémoratives devront se tenir en format restreint (sans public/ni porte drapeau)</p> <p>Mesure locales : Les buvettes et les buffets sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air Le port du masque obligatoire :</p> <p>- au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
Distanciation sociale		

Types d'activités	Références	Type de mesure
	Article 1 du décret	<p>I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.</p> <p>II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesure</p> <p>III. - En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres.</p>
Port du masque		
<i>Obligation de port du masque</i>	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - Les enfants de moins de 6 ans - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) <p>Mesure locales :</p> <p>Le port du masque obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.
Culture et vie sociale		
ERP de type L		
<i>Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains ...)</i>	Article 35 et 45 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des salles de ventes - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que des activités encadrées à destination exclusive des mineurs, uniquement dans les salles à usage multiple et à l'exception des activités physiques et sportives. Attention la danse est désormais considérée comme une activité sportive et donc de fait interdite (cf. article 35 du décret du 29/10/21) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH. - Des formations continues ou professionnelles. - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. <p>Les personnes accueillies ont une place assise, distance minimale d'un siège entre deux personnes ou groupe de six personnes à respecter, accès aux espaces permettant des regroupements interdits (sauf ils sont aménagés de manière à respecter les règles de distanciation sociale).</p> <p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités artistiques.</p> <p>Mesure locale :</p> <p>Les buffets et les buvettes sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air</p>
<i>Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)</i>		
<i>Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier</i>		
ERP de type CTS		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i>	Article 45 du décret	FERMETURE, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type S		
<i>Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques</i>	Articles 45 du décret	Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S, <u>entre 6h et 18h</u> , dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; - L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection. Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S <ul style="list-style-type: none"> - accueil des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation. - accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - accueil de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type Y		
<i>Musées et monuments</i>	Article 45 du décret	FERMETURE, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de type R		
<i>Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)</i>	Article 35 du décret	Fermeture au public, sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> - Les pratiques professionnelles ; - Les formations délivrant un diplôme professionnel ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire ; - Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique et pour la danse (cf. article 35 du décret du 29/10/21). Les activités de danse sont notamment interdites dans les établissements d'enseignement de la danse et les conservatoires territoriaux. Seuls les cursus professionnalisants demeurent autorisés. Les activités de danse destinées aux mineurs sont également interdites dans les EPR de type X ou les EPR de type L en tant qu'activités artistiques et sportives.
Sports et loisirs		
ERP de type X		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)</i>	Article 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, à l'exception des activités physiques et sportives Attention la danse est désormais considérée comme une activité sportive et donc de fait interdite (cf. article 35 du décret du 29/10/21); - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires, sauf pour leurs activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Mesures locales : Les buffets et les buvettes sont interdits</p>
ERP de type PA		
<i>Etablissements sportifs de plein air</i>	Article 42 à 44 du décret	<p>Fermeture au public des établissements de plein air, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires, y compris les activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, y compris les activités physiques et sportives. Attention la danse est désormais considérée comme une activité sportive et donc de fait interdite (cf. article 35 du décret du 29/10/21) - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires, y compris les activités physiques et sportives, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles. <p>Mesures locales : Les buffets et les buvettes sont interdits</p>
<i>Stades et Hippodromes (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes , mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques)
<i>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques , à l'exception des dérogations mentionnés ci-dessous pour les ERP de type plein air
ERP de type P		
<i>Salles de danse (discothèques)</i>	Article 45 du décret	<p>Fermeture au public des discothèques, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des évènements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Types d'activités	Références	Type de mesure
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
Economie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
<ul style="list-style-type: none"> - Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurant d'altitude (OA) 	Article 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des activités de livraison <u>sans limitation horaires</u> - Des activités de vente à emporter <u>entre 6h et 18h</u> - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels <u>sans limitation horaires</u> - De la restauration collective sous contrat ou en régie <u>sans limitation horaires</u>
- Restaurants routiers (type N)	Article 40 du décret	Fermeture des restaurants routiers, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des livraisons et de la vente à emporter ; - De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle <p>Pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les personnes accueillies ont une place assise ; 2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ; 3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de quatre personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ; 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci. <p>III. - Portent un masque de protection :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Le personnel des établissements ; 2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 et 40 du décret	Mesures automatiques : <ul style="list-style-type: none"> - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels <u>sans limitation horaires</u>
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux		<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m² ne peuvent accueillir qu'un client à la fois; 2° Les établissements dont la surface de vente est comprise entre 8m2 et 400 m2 ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m2 ; 3° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 10 m2 ; 4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci. <p>Toutefois, par dérogation au I, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions du II bis est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public. L'activité de retrait de commandes, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du présent décret, y est également interdite. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein</p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m ² (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>Les articles 14 et 15 du présent décret, y compris leur interaction, s'appliquent également mutuellement. Cette interaction ne fait pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories ci-dessous, compris au sein des centres commerciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Commerce de détail de produits surgelés ; -Commerce d'alimentation générale ; -Supérettes ; -Supermarchés ; -Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ; -Hypermarchés ; -Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; -Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; -Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; -Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; -Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ; -Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; -Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; <p><u>Les établissements qui demeurent ouverts ne peuvent accueillir du public qu'entre 6 heures et 18 heures</u> sauf pour les activités</p> <ul style="list-style-type: none"> -Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Hôtels et hébergement similaire ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ; - Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ; - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - Laboratoires d'analyse ; - Refuges et fourrières ; - Services de transport ; - Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ; - Services funéraires. <p>Mesure locale : Port du masque obligatoire au sein et dans un périmètre de 50 mètres des centres commerciaux et hypermarchés aux horaires d'ouverture</p>
ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 39 du décret	<p>Fermeture au public des ERP de type T, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.
ERP de Type U		
Etablissements de cure thermique ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux
Divers – Hors ERP		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Peuvent accueillir de public : 1° Les auberges collectives ; 2° Les résidences de tourisme ; 3° Les villages résidentiels de tourisme ; 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ; 5° Les terrains de camping et de caravanage. Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public que dans le respect des mesures réglementaire applicables (exemple : salle de type L, piscine intérieure fermée). Le représentant de l'État peut prendre des mesures plus restrictives Les établissements thermaux ne peuvent accueillir du public
Activité de sauna, SPA, hamman	Article 41 du décret	Interdiction de ces activités quel que soit le type d'établissement dans lequel elles se déroulent (y compris dans les types M des instituts de beauté)
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires	Article 38 du décret	Mesure automatique : Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes : - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m ² par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m ² par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque
Activités à domicile	Article 4 et 4-I du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison ou pour l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants, qu'entre 6 heures et 18 heures.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 36 du décret	<u>Mesures automatiques</u> : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Maternelles et élémentaires	Article 36 du décret	Mesures automatiques :- Port du masque obligatoire pour les personnels, et les élèves à partir de l'école élémentaire, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires- Pas de distanciation physique- Limitation du brassage des groupes Mesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.
Collèges et lycées	Article 36 du décret	<u>Mesures automatiques</u> : - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes <u>Mesure locale</u> - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Etablissement d'enseignement et de formation (universités)</i>	Articles 34 et 35 du décret	Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation entre 6 heures et 18 heures, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes ; - des travaux dirigés et travaux pratiques destinés aux étudiants inscrits en première année des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur et en première année du premier des cycles de formation dispensés dans les établissements mentionnés aux titres IV, V et VII du livre VI du code de l'éducation.
<i>Centres de vacances et de loisirs</i>	Articles 32 et 36 du décret	Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement. Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur, à l'exception des sportives qui ne peuvent être organisées qu'en plein air. Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
Concours et examens		
<i>Concours et examens</i>	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
<i>Formation professionnelle et continue</i>	Article 35 du décret	Formations autorisées : <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-école pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Etablissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3^e cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - Ecole polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
Cultes		
ERP de type V		
<i>Lieux de cultes</i>	Article 47 du décret	Mesures automatiques :- Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :- tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes ; - Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel
Administrations et services publics		
ERP de type W		
<i>Administrations</i>	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
<i>Mariage civils dans les mairies</i>	Article 27 du décret	Mesures automatiques : <ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun - Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ; - Une rangée sur deux est laissée inoccupée.
Hors ERP		

Types d'activités	Références	Type de mesure
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<p>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports - Services de transaction ou de gestion immobilière - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ;
Fêtes foraines	Article 45 du décret	FETES FORAINES INTERDITES
Transports/ déplacements		
<i>Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports)</i>	Articles 14 à 16 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible <p>Mesures locales :</p> <p>Masque obligatoire aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
<i>Taxi/ VTC et covoiturage</i>	Article 21 du décret + Arrêté préfectoral	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) <p>Mesures locales :</p> <p>Masque obligatoires aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	<p>Mesures automatiques prévues dans le décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
<i>Petits trains touristiques</i>	/	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques
<i>Remontées mécaniques</i>	Article 18 du décret	<p>Les remontées mécaniques ne sont pas accessibles au public sauf pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les professionnels dans l'exercice de leur activité ; 2° Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 ; 3° Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.

Types d'activités	Références	Type de mesure
Corse	Article 56-1 du décret	<p>Entre le 18 décembre 2020 et le 7 février 2021:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut, l'embarquement est refusé. - les personnes de plus de onze ans souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. A défaut, ils sont dirigés à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant de réaliser un test.
Déplacements hors des frontières métropolitaines	<p>Article 6 du décret Article 11 du décret Article 14 du décret Article 24 du décret Article 56-2 Annexes 2 bis et 2 ter du décret</p>	<p>Déplacement extra Union Européenne : Interdiction de toute entrée sur le territoire national ainsi que de toute sortie sauf motif impérieux : urgence personnelle, médicale ou professionnelle dûment prouvée. La responsabilité du contrôle relèvera des compagnies de transport. Les entrées en France, y compris pour l'Union européenne, sont conditionnées à la présentation d'un test PCR négatif de moins de 72 heures.</p> <p>Déplacement intra Union Européenne : Obligation de présenter un test PCR négatif de moins de 72h pour toute entrée sur le territoire national, sauf pour les habitants du bassin de vie frontalier (rayon de 30 km et d'une durée inférieure à 24h), les travailleurs frontaliers et les routiers. Des contrôles aléatoires seront déployés dans les gares et les principaux points de passage. Un pièce d'identité et un justificatif de domicile devront être présentés lors des contrôles.</p> <p>Déplacement Outre-mer : Tout déplacement en provenance et en direction des territoires ultra-marins devront être justifiés par des motifs impérieux</p>